

MARCHE PUBLIC

VOYAGE SCOLAIRE EN SAVOIE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Marché passé selon la procédure de la procédure adaptée en application de l'article 30 du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008).

Sommaire

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 6 : PRIX.....	4
6.1 Forme des prix.....	4
6.2 Contenu des prix	4
6.3 Prix de règlement	4
ARTICLE 7 : PÉNALITÉS.....	4
7.1 Pénalités	4
7.2 Pénalités en cas de travail dissimulé.....	4
ARTICLE 8 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	4
ARTICLE 9 : ASSURANCE	5
ARTICLE 10 : RÉSILIATION.....	5
ARTICLE 11 : LITIGES.....	5
ARTICLE 12 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	6

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- Le Lycée Van Dongen - 45 rue Jean Mermoz – 77400 Lagny-sur-Marne représenté par sa Provisoire.
- Le prestataire attributaire du marché, ci-après désigné le titulaire.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'organisation du voyage dans une station de ski en Savoie au mois de mars 2018 sur 5 jours et 6/7 nuits.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessus, par ordre de priorité décroissante.

- Pièces particulières du marché :
 - L'acte d'engagement (AE)
 - Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
 - La proposition financière du Titulaire
- Pièces générales :
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009. Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent marché.

Toute clause portée dans les conditions générales des contrats ou toute documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour durée 4 mois à partir de la publication.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Pour 55 participants (50 élèves + 5 accompagnateurs)

- Transport de l'établissement à la station
- L'hébergement en pension complète
- Les taxes de séjour
- Le forfait de remontées mécaniques

- La location du matériel de ski et de casques
- 40 heures de cours de ski assurés par des professionnels

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire.

6.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent les prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais nécessaires à la réalisation complète des missions confiées au Titulaire. Ainsi, le prix tient compte des frais de secrétariat, de déplacement et d'assurance, y compris en responsabilité légale personnelle.

6.3 Prix de règlement

Les prix sont réputés fermes et définitifs pour la durée marché.

ARTICLE 7 : PÉNALITÉS

7.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de non-respect des modalités d'exécution des prestations mentionné à l'article 5 du CCP, si le défaut n'est pas imputable au Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant est fixé à l'intégralité du coût de la prestation non exécutée.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, aucune exonération de pénalités ne s'applique dès lors que celles-ci sont mises en place par décision du Pouvoir Adjudicateur.

Le calcul des pénalités est propre à la commande concernée.

7.2 Pénalités en cas de travail dissimulé

En cas de non- respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le Titulaire encourra des pénalités d'un montant de 10 % du cumul des montants HT des bons de commande déjà exécutés depuis le début du marché initial pour la première période et depuis le début de chaque reconduction pour les suivantes.

Le montant des pénalités ne pourra dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Les conditions de cette pénalité sont décrites à l'article L8222-6 du code du travail.

ARTICLE 8 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues par le lycée est effectué suivant les règles de la Comptabilité Publique. Le paiement s'effectuera en euros et par mandat administratif.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de facture.

Il ne sera accordé aucune avance forfaitaire, ni acompte au titulaire du marché.

Les factures seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du titulaire du marché
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- La description détaillée de la prestation
- Le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant TTC

L'agent comptable de l'établissement est le comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le Titulaire produit, avant tout commencement d'exécution du marché, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le Titulaire justifie de l'existence de cette police chaque début d'année civile pendant toute la durée de l'accord cadre.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le Lycée Van Dongen pourra résilier le marché en cours d'exécution sans indemnité, par décision avec date d'effet envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si :

- en application de l'article 47 du Code des marchés publics, l'inexactitude des renseignements fournis par le Titulaire était avérée ;
- après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés;

Après expiration ou résiliation du marché les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

ARTICLE 11 : LITIGES

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77 000 MELUN

Tél : +33 1 60 56 66 30/ Fax : +33 1 60 56 66 10

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.
Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du Titulaire sera considérée comme nulle.

ARTICLE 12 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG/FCS introduite par le présent CCP sont les suivantes :

Article du CCAG/FCS auquel il est dérogé	Article du CCP	Nature
14	7.1	Pénalités